

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° DP 21/2023

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Vendredi 7 Avril 2023

CHASSE AUX OEUFS

Nous, Ludovic OTHMAN, Adjoint délégué aux Sports, Commerces, Vie Associative, Emploi et Développement Economique,

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-21-1°
- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-18
- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22-2°
- Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2121-1 L2125-1 et suivants et L3111-1 et suivants
- Vu, l'arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Ludovic OTHMAN en date du 29 Mars 2022
- Vu, la Délibération du Conseil Municipal en date du 29 Mars 2018 portant modifications des tarifs d'occupation du domaine public
- Vu, la demande faite par l'APE LES P'TITS LOUPS en date du 26 Mars 2023

Considérant qu'il y a lieu de soutenir les manifestations d'intérêt général sur le territoire communal,

Considérant le caractère d'intérêt local de la demande il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation à titre gracieux du Domaine Public lors de ces manifestations.

ARRÊTONS

Article 1 :

L'APE LES P'TITS LOUPS, représentée par sa présidente, Mme FERRARI SANDRA sis Ecole les Rosemarines – RM 1 06510 CARROS est autorisé à occuper le domaine public de façon précaire et révoquant, à titre gracieux, le Vendredi 7 Avril 2023 de 13h00 à 16h30 dans le jardin des enfants – Place Louis Frescolini – CARROS pour leur chasse aux œufs.

➤ Occupation du domaine public :

Vendredi 7 Avril 2023 de 13h00 à 16h30

➤ Ouverture de la manifestation au public :

Vendredi 7 Avril 2023 de 14h00 à 16h00

Article 3 :

L'APE LES P'TITS LOUPS prendra toutes dispositions relatives aux autorisations préalables nécessaires à la conduite de l'activité qu'il dispensera sur cet espace, notamment au regard des réglementations dans les domaines sanitaires ou administratifs.

Article 4 :

L'occupante, s'engage à veiller à ce que les normes sanitaires en vigueur soient respectées.

Article 5 :

L'espace occupé devra être entièrement libéré au terme de la durée de la présente autorisation. Le bénéficiaire est personnellement responsable de toute dégradation du domaine qui serait constatée à l'issue de l'occupation.

Article 6 :

Un arrêté réglementant les dispositions relatives aux stationnements et la circulation sera pris dans les délais.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage 72 heures à l'avance et sera notifié à l'intéressé.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du Présent arrêté dont une copie leur sera transmise pour ampliation.

Fait à Carros, le 29 Mars 2023

Pour le Maire, par délégation,
L'Adjoint,

Ludovic OTHMAN

